

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
POLE DEVELOPPEMENT DURABLE
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N ° 09 O158

Autorisant la Société **d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA)** à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit, lieu-dit « San Dionisio » sur le territoire de la commune d'Appietto

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

Vu le titre II du Livre Ier et le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire ;

Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-485 du 09 juin 1994, modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu la demande, en date du 7 mai 2007, complétée le 5 mars 2008, de M FAGGIANELLI, Président de la société SECA, sollicitant au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de granit sur le territoire de la commune d'Appietto au lieu dit « San Dionisio » ;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08 0248 du 25 mars 2008 portant ouverture d'une enquête publique, du lundi 21 avril au jeudi 22 mai 2008 inclus, relative à la demande présentée par M. FAGGIANELLI;

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Bastia en date du 31 janvier 2008 désignant Monsieur Jacques LEONI en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 21 avril au jeudi 22 mai 2008 inclus;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1080 en date du 10 septembre 2008 prorogeant les délais d'instruction de ce dossier

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse, en date du 31 octobre 2008 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis du Conseil des sites de Corse émis dans sa séance du 16 décembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 9 février 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA), dont le siège social est sis Carrière de Caldaniccia à Bastelicaccia (20129), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de granit située au lieu-dit « San Dionisio » sur le territoire de la commune d'Appietto.

ARTICLE 2 -

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 -

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil des Sites de Corse.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Les mesures arrêtées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune période faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées à celles qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 -

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 -

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par le Préfet. Le Préfet peut également inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande.

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet six mois au moins avant la date prévue de cessation, et procéder à la remise en état du site dans les conditions fixées aux articles R. 512-74 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 -

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 -

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société SECA.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie d'Appietto pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

ARTICLE 9 -

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par des tiers dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 10 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Corse du Sud, M. le Maire d'Appietto, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée à:

- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse du Sud,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le

09 MARS 2009

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
LE PREFET

Thierry ROGELET

Société d'Exploitation de Carrières et Agrégats (SECA)

**Arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation
de la carrière à ciel ouvert de granit
Lieu-dit « San Dionisio »
Commune d'Appietto**

1. OBJET

1.1. activité autorisée

La Société d'exploitation de Carrières et Agrégats (SECA) dont le siège social est situé à Bastelicaccia (20129) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu-dit « San Dionisio », sur le territoire de la commune d'Appietto, de la carrière à ciel ouvert de granit relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 62, 63, 65p de la section C du plan cadastral de la commune d'Appietto, pour une superficie totale de 22,30 ha dont 10,25 ha exploitables.

La production annuelle est de 280 000 tonnes maximum.

L'exploitation de la carrière est autorisée (incluant la remise en état) pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Le volume maximal de matériaux extraits est de 4 000 000 m³ (soit environ 8 000 000 t), y-compris les stériles.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 1 an avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.2 TGAP

L'établissement est assujetti au recouvrement de la taxe générale sur les activités polluantes, due au titre des 8.a et 8.b du I de l'article 266 sexies du Code des douanes.

2. AMÉNAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.1. Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

2.2. Bornage

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Déclaration de début d'exploitation

S'agissant d'un renouvellement d'autorisation, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement. La date de publication du présent arrêté est équivalente à la déclaration de début d'exploitation.

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1. Patrimoine archéologique

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions du Code du patrimoine (article L.524-2 et suivants) relatives à la redevance d'archéologie préventive sont applicables.

3.2. Déboisement, défrichage et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

3.3. Exploitation

L'extraction est réalisée jusqu'à la cote minimale 220 m NGF et sur une épaisseur maximale de 125 mètres.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par la méthode des gradins successifs et par abattage à l'explosif.

La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 m. La largeur des banquettes sera de 10 m au minimum.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

3.4. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant pourra procéder, si nécessaire, à une éventuelle réorientation des fronts de taille pour limiter les nuisances dues aux tirs.

L'exploitant procède à un relevé des vibrations lors des premiers tirs puis au moins deux fois par an. Les résultats (valeurs, analyses et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixes entre 10 heures et 17 heures.

3.5. Information des tiers sur l'activité de la carrière

L'exploitant organise tous les 2 ans au moins, une réunion d'information et de concertation associant la commune, les autres interlocuteurs locaux (Conseil Général, CAPA...), ainsi que les associations ou représentants de riverains qui en feraient la demande. Les comptes-rendus de réunion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette réunion, l'exploitant adresse aux différentes parties intéressées un rapport relatif à l'activité de la carrière (travaux effectués au cours des 2 années écoulées et prévisions pour les mois et années à venir, résultats et programmation des campagnes de tirs, résultats des mesures de poussières ou de bruits dans l'environnement...).

L'exploitant doit tenir en permanence ces résultats à la disposition de la commune.

3.6. Etat final

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état se fera de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, selon le phasage illustré sur les plans en annexe. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille;
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site;
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation naturelle ultérieure du site.

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- Les fronts de taille et les banquettes seront remodelés afin d'assurer un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois, notamment par la réalisation de chanfreins en bordure de front et de talus en pied de falaise ;
- Les ruptures de pente liées aux installations seront talutées afin de constituer des pentes douces ;
- Le recouvrement par des matériaux issus du décapage sera réalisé sur une épaisseur suffisante pour assurer la revégétalisation ; si le volume décapé s'avère insuffisant, il pourra être fait appel à des apports extérieurs ;
- Les modalités de réaménagement en fin d'exploitation de l'excavation recueillant les eaux de ruissellement sur le carreau (aménagement d'une zone humide...), feront l'objet d'une étude préalable de faisabilité. Cette étude sera soumise à Monsieur le Préfet dans le cadre de la déclaration de cessation d'activité mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.
- La végétalisation des zones remises en état sera effectuée par recolonisation naturelle ou par ensemencement et plantation d'espèces locales en liaison avec la DIREN et le Conservatoire Botanique de Corse.

Tous les 5 ans, un bilan de la remise en état sera établi par l'exploitant avec l'appui de personnes compétentes (Conservatoire Botanique de Corse, paysagiste, pépiniériste, ...), et sera transmis à la DIREN et à la DRIRE. Il mentionnera le cas échéant les adaptations à apporter en fonction des évolutions survenues dans l'exploitation du site et des constatations effectuées sur les zones précédemment réaménagées.

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification envisagée de nature à entraîner un changement notable des conditions de remise en état prévues dans le dossier de demande d'autorisation et dans le présent arrêté, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

4. SÉCURITÉ DU PUBLIC

4.1. Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des installations est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux installations, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en concertation avec le service gestionnaire de la voirie, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, des panneaux de signalisation et de danger sont apposés le long de la route départementale RD 61 de part et d'autre de l'accès au site.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est définie par l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

4.2. Eloignement des abords de l'exploitation

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

5. PLAN

Un plan à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones en chantier ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation ;
- Les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- Les installations fixes de toute nature : locaux, zones étanches pour l'intervention sur les engins...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6. LIMITATION DES POLLUTIONS

6.1. Généralités

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. La perception visuelle du site est limitée au besoin par la plantation d'une haie d'arbres ou de buissons en bordure du site.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. De plus, elles sont régulièrement arrosées afin de limiter l'envol des poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les chargements de matériaux fins sont aspergés en tant que de besoin avant leur sortie de la carrière.

Les roues des véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la route départementale RD 61. La voie d'accès à l'établissement est revêtue sur 100 mètres au moins à partir du portail d'entrée.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

6.2. Pollution des eaux

6.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Seul le petit entretien des engins, dont les vidanges, est réalisé sur le site.

Les stockages éventuels d'hydrocarbure (huiles, fuel...), ainsi que de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, sont placés dans des bacs de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

Les précautions suivantes sont également prises :

- Le ravitaillement en carburant et l'entretien (dont les vidanges) des engins de chantier est effectué uniquement sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.
- Les matériaux absorbants sont disponibles en permanence sur le site, en quantités suffisantes et facilement accessibles pour intervenir en cas d'écoulement accidentel de produits polluants.

6.2.2 – Alimentation en eau

La carrière dispose d'un forage implanté sur la parcelle 65 p. Le débit de prélèvement est limité à 3 m³/jour. Outre ce forage, l'alimentation du site en eau (eaux sanitaires, eaux d'abattage des poussières...) peut être assurée par des apports extérieurs (camions-citernes) ou par prélèvement dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement.

6.2.3 – Eaux de ruissellement

6.2.3.1 –Collecte des eaux de ruissellement

Afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel par des eaux chargées suite au lessivage de la carrière par les pluies, un bassin de décantation d'un volume minimum de 1 000 m³ est réalisé sur la plate forme inférieure de la carrière (cote 249 m NGF).

Les eaux issues de cette capacité de rétention sont traitées par un dispositif permettant leur déshuilage avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour que les eaux de ruissellement issues de la carrière ne génèrent pas d'écoulements sur la chaussée de la route départementale RD61.

En particulier le bassin de rétention devra être régulièrement curé afin d'assurer en toutes circonstances son efficacité.

Le bassin précité devra être déplacé lorsque la progression des travaux d'extraction le rendra nécessaire. Au moins 6 mois avant cette modification, l'exploitant devra remettre à M. le Préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à ce projet, conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

6.2.3.2 – Eaux rejetées

Le ou les émissaires de rejet sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux résiduaires doivent respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- température < 30° C,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114 ou le cas échéant NF EN ISO 9377-2) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5,
- matières en suspension (NFT 90-105) : 35 mg/l.
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (NFT 90-101): 125 mg/l

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

6.2.3.3 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques, s'il en existe, sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

6.3. Pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussière.

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mise en place. Les points de mesure, à raison de 6 minimum, sont répartis sur l'ensemble du pourtour de l'établissement, et en particulier en direction des zones d'habitation. La réalisation de cette surveillance peut être confiée à un organisme spécialisé. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les 2 ans, en saison sèche, selon les normes en vigueur.

6.4. Lutte contre l'incendie

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.5. Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Aucune activité de transfert ou de dépôt de déchets n'est autorisée sur l'emprise du site de la carrière.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.6. Bruits

6.6.1 – Dispositions générales

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont : du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, et le samedi de 7 h à 12 h.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont fixés dans le tableau suivant :

Emplacement du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite Nord-Est	57
Limites Ouest, Nord-Ouest et Est	65
Limites Sud-Est, Sud et Sud-Ouest	70

Afin d'éviter la gêne due aux tirs des mines le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

6.6.2 –Prévention des nuisances sonores

L'exploitant maintien en place un merlon sur une hauteur minimale de 2,5 m à la cote 250 m NGF le long de la route départementale RD61, afin d'atténuer le niveau sonore en limite en limite Nord de la carrière.

En cas d'utilisation sur le site d'un groupe mobile de traitement des matériaux, celui-ci devra être positionné derrière un merlon de hauteur minimale 4 m constituant un écran de protection sonore vis-à-vis du Nord de la carrière, ou derrière un front dès que le phasage d'exploitation le permettra.

Les activités d'extraction et de découverte ne devront pas être réalisées de façon simultanée tant que la cote 250 m NGF ne sera pas atteinte.

6.6.3 – Campagne de mesure des nuisances sonores

L'exploitant fera réaliser tous les 3 ans une campagne de mesure des émissions sonores dans le voisinage de la carrière, notamment au droit des différentes zones à émergence réglementée et en limites de périmètre autorisé, afin de vérifier le respect des valeurs réglementaires fixées au § 6.6.1 ci-dessus.

Une mesure devra systématiquement être réalisée à proximité des habitations situées entre le col du Linstincone et le village d'Appietto.

La première campagne de mesure sera réalisée dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces campagnes sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuels dépassements des valeurs limites, et le cas échéant de propositions sur les mesures correctives à mettre en place.

6.7. Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions prévues au § 3.4. ci-dessus.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7. GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

7.1. Remise en état et montant des garanties financières associées

L'extraction est menée en 6 périodes de cinq ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état figurant en annexe au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées sont de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en € TTC	Surface des infrastructures pendant la période considérée (en ha)	Surface en chantier pendant la période considérée (en ha)	Surface de front pendant la période considérée (en ha)
Date de notification du présent arrêté – date de notification du présent arrêté + 5 ans	127 347	3,55	1,99	0,75
Date de notification du présent arrêté + 5 ans – date de notification du présent arrêté + 10 ans	177 673	3,55	1,99	0,75
Date de notification du présent arrêté + 10 ans – date de notification du présent arrêté + 15 ans	184 447	2,32	4,32	0,62
Date de notification du présent arrêté + 15 ans – date de notification du présent arrêté + 20 ans	184 447	2,32	4,32	0,62
Date de notification du présent arrêté + 20 ans – date de notification du présent arrêté + 25 ans	224 716	1,42	6,16	0,59
Date de notification du présent arrêté + 25 ans – date de notification du présent arrêté + 30 ans	224 716	1,42	6,16	0,59

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement des montants de référence des garanties financières est de 562,4.

7.2. Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

7.3. Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

7.4. Actualisation du montant

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée au § 7.1. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

7.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non- respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

7.7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

L'arrêté préfectoral n° 90.11 D1/B2 du 08 mars 1990, modifié par arrêté complémentaire n°03-1268 du 03 juillet 2003, est abrogé.

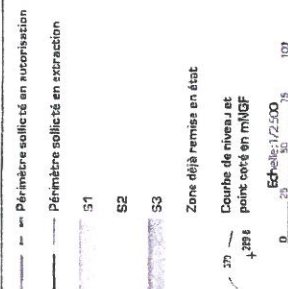
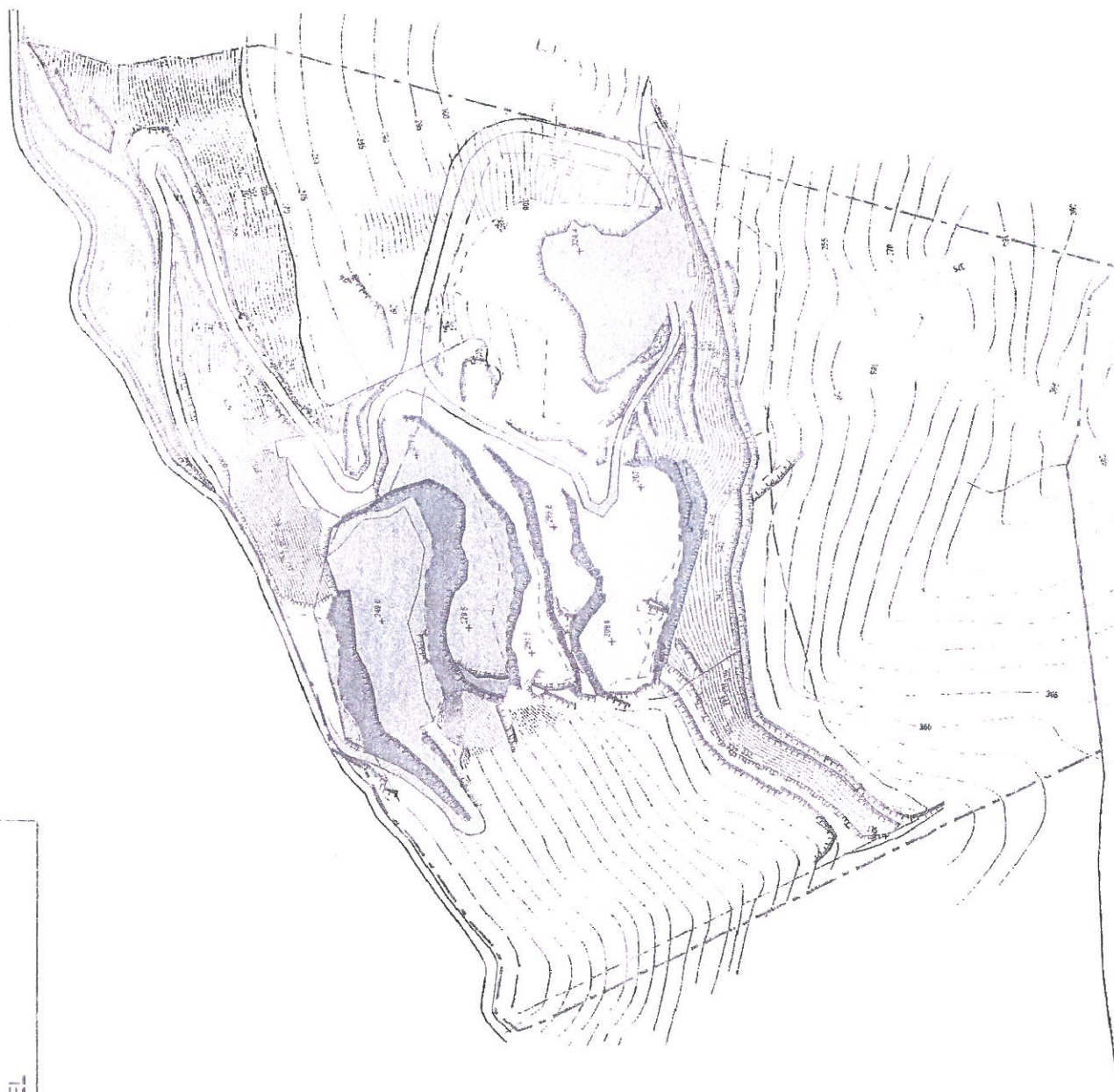
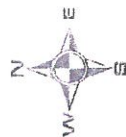
ANNEXE I

PLAN PARCELLAIRE

ANNEXE II

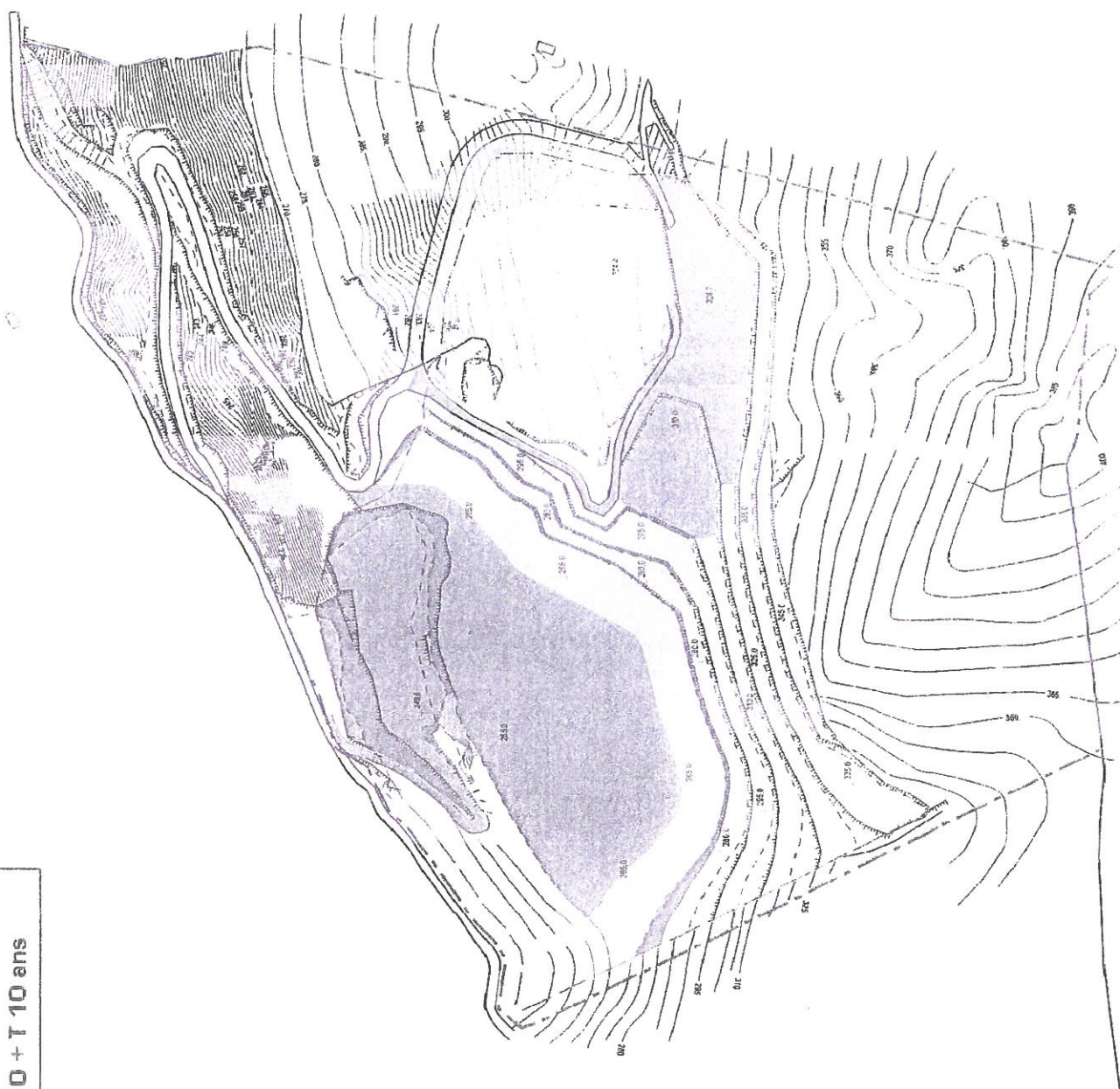
PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

GARANTIES FINANCIÈRES ETAT ACTUEL



Source : Plan topographique de Monsieur Achard (démembre expert, Alaccio) rétravaillé par ENCEM

GARANTIES FINANCIÈRES
ETAT : T 0 + T 10 ans



- Périmètre sollicité en autorisation
- Périmètre sollicité en extracteur
- S1
- S2
- S3
- Zone déjà remise en état
- Courbe de niveau et
+ 381
pont coté en mNGF
- Echelle 1:2500

Source : Plan topographique de Monsieur Azouard (périmètre expert, élargi) retravaillé par ENCEM

